

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 017-6192/19/BM

■ Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations de création, de renouvellement ou de mise en conformité du réseau et des poteaux d'incendie sur la commune de Saint-Zacharie MET 19/11328/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La commune de Saint-Zacharie a souhaité engager des opérations de création et de mise en conformité de ses installations de DECI afin de maintenir le patrimoine des poteaux d'incendie fonctionnel et à disposition des services de secours.

Les travaux concernent :

- La création de poteaux d'incendie et de son branchement sur la canalisation principale pour permettre de répondre aux nouvelles demandes liées aux permis de construire ;
- La rénovation ou la mise en conformité d'équipement dont le dysfonctionnement a été repéré lors des campagnes de contrôle des équipements ou lors de dégradations (accident, vandalisme,...).

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente en matière d' « Eau et Assainissement » incluant la DECI depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer à cette date à la commune pour l'exécution des opérations de travaux au jour du transfert de ladite compétence.

Toutefois, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour le transfert de la compétence « DECI », la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Zacharie ont signé une

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

convention de gestion autorisant cette dernière à assurer la continuité de la compétence pour le compte de la Métropole sur la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations, objets de la présente convention, afin que la commune puisse inclure ces travaux dans son opération d'ensemble sur les aménagements de voirie en centre-ville et dans les quartiers concernés.

Dans le cadre d'opérations nouvelles non décidées au 1er janvier 2018, et pendant la période de validité de la présente convention qui a été prolongée d'un an par avenant, la prise en charge par la commune de ces opérations peut être réglée par une convention distincte de maîtrise d'ouvrage déléguée au sens du II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée conclue entre la Métropole et la commune.

Le montant prévisionnel de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la commune est de 29 100 € T.T.C pour un montant « clecté » de 8 638 € T.T.C. La différence étant abondée par la section d'investissement de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette délibération vise à approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée consentie pour la durée des opérations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985, et notamment ses articles 3 à 5, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Zacharie approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations « DECI » ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile le 17 juin 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations de création, d'extension et de renouvellement du réseau et des ouvrages de « DECI » sur la commune de Saint-Zacharie.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les opérations de création, d'extension et de renouvellement du réseau et des ouvrages de « DECI » sur la commune de Saint-Zacharie ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous actes y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en dépense d'investissement au Chapitre 45 nature 4581194017 opération « DECI compétences transférées » pour un montant global relatif à la compétence transférée (DECI) de 70 000 euros T.T.C qui relève de la part métropolitaine.

Le montant prévisionnel de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la commune est de 29 100 euros T.T.C pour un montant « clecté » de 8 638 euros T.T.C. La différence étant abondée par la section d'investissement de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI